

Le Décalogue d'Helsinki (1er août 1975)

Légende: L'Acte final de la Conférence d'Helsinki, du 1er août 1975, établit dix principes que les États participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) s'engagent à respecter et à mettre en pratique dans leurs relations mutuelles.

Source: OSCE. Documents 1973 - 1997. [CD-ROM]. [Vienna]: Organization for Security and Co-operation in Europe, [s.d.].

Copyright: (c) CVCE.EU by UNI.LU

Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Consultez l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL: http://www.cvce.eu/obj/le_decalogue_d_helsinki_1er_aout_1975-fr-1bccd494-of57-4816-ad18-6aaba4d73d56.html



Date de dernière mise à jour: 01/08/2016

Décalogue d'Helsinki (1er août 1975)

| Principes régissant les relations mutuelles des Etats participant à la CSCE | |
|---|--|
| I. Egalité souveraine, respect des droits inhérents à la souveraineté | <ul style="list-style-type: none"> - respect mutuel de l'égalité souveraine et de l'individualité des Etats - respect de tous les droits inhérents à la souveraineté, y compris le droit de chaque Etat à l'égalité juridique, à l'intégrité territoriale, à la liberté et à l'indépendance politique - droit de chaque Etat de choisir et de développer librement son système politique, social, économique et culturel ainsi que de déterminer ses lois et ses règlements - droit de chaque Etat de définir et de conduire à son gré ses relations avec les autres Etats conformément au droit international et dans l'esprit de la Déclaration d'Helsinki - possibilité pour les Etats de modifier leurs frontières conformément au droit international, par des moyens pacifiques et par voie d'accord - droit d'appartenir ou de ne pas appartenir à des organisations internationales, d'être partie ou non à des traités bilatéraux ou multilatéraux, y compris le droit d'être partie ou non à des traités d'alliance - droit à la neutralité |
| II. Non-recours à la menace ou à l'emploi de la force | <ul style="list-style-type: none"> - abstention de recourir à la menace ou à l'emploi de la force - abstention de tout acte constituant une menace d'emploi de la force ou un recours direct ou indirect à la force - abstention de toute manifestation de force visant à faire renoncer un autre Etat participant au plein exercice de ses droits souverains - abstention de tout acte de représailles par la force - abstention d'utiliser la menace ou l'emploi de la force comme un moyen de résoudre les différends, ou les questions qui pourraient entraîner des différends |
| III. Inviolabilité des frontières | <ul style="list-style-type: none"> - abstention de tout attentat contre les frontières des Etats participants et de tous les Etats d'Europe - abstention de toute exigence ou de tout acte de mainmise sur tout ou partie du territoire d'un autre Etat participant |
| IV. Intégrité territoriale des Etats | <ul style="list-style-type: none"> - respect de l'intégrité territoriale de chacun des autres Etats participants - abstention de tout acte incompatible avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies contre l'intégrité territoriale, l'indépendance politique ou l'unité de tout Etat participant, et en particulier de toute action de ce genre représentant une menace ou un emploi de la force - abstention de faire du territoire d'un Etat participant l'objet d'une occupation militaire ou d'autres mesures comportant un recours direct ou indirect à la force contrevenant au droit international, ou l'objet d'une acquisition au moyen de telles mesures ou de la menace de telles mesures. |
| V. Règlement pacifique des différends | <ul style="list-style-type: none"> - règlement des différends sur la base du droit international par des moyens pacifiques dont la négociation, l'enquête, la médiation, la |

| | |
|---|---|
| | <p>conciliation, l'arbitrage, le règlement judiciaire ou d'autres moyens pacifiques du choix des Etats participants, y compris toute procédure de règlement convenue préalablement aux différends auxquels ils sont parties</p> <ul style="list-style-type: none"> - abstention de tout acte qui pourrait aggraver la situation au point de mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales et rendre ainsi plus difficile le règlement pacifique du différend |
| VI. Non-intervention dans les affaires intérieures | <ul style="list-style-type: none"> - abstention de toute intervention, directe ou indirecte, individuelle ou collective, dans les affaires intérieures ou extérieures relevant de la compétence nationale d'un autre Etat participant, quelles que soient leurs relations mutuelles - abstention de toute forme d'intervention armée ou de la menace d'une telle intervention contre un autre Etat participant - abstention, en toutes circonstances, de tout autre acte de contrainte militaire ou politique, économique ou autre, visant à subordonner à son propre intérêt l'exercice par un autre Etat participant des droits inhérents à sa souveraineté et à obtenir ainsi un avantage quelconque - abstention, entre autres, d'aider directement ou indirectement des activités terroristes ou des activités subversives ou autres visant au renversement violent du régime d'un autre Etat participant |
| VII. Respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction | <ul style="list-style-type: none"> - respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion - encouragement de l'exercice effectif des libertés et droits civils, politiques, économiques, sociaux, culturels et autres qui découlent tous de la dignité inhérente à la personne humaine et qui sont essentiels à son épanouissement libre et intégral - respect de la liberté de l'individu de professer et pratiquer, seul ou en commun, une religion ou une conviction en agissant selon les impératifs de sa propre conscience - respect du droit des personnes appartenant à des minorités nationales à l'égalité devant la loi, entière possibilité pour elles de jouir effectivement des droits de l'homme et des libertés fondamentales - promotion, conjointement et séparément, y compris en coopération avec les Nations Unies, du respect universel et effectif des droits et libertés dans les relations mutuelles - droit de l'individu de connaître ses droits et devoirs dans ce domaine et d'agir en conséquence - action des Etats participants conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et à la Déclaration universelle des droits de l'homme et autres déclarations et accords internationaux dans ce domaine, y compris entre autres les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, par lesquels ils peuvent être liés |
| VIII. Egalité de droits des peuples et droit des peuples à disposer d'eux-mêmes | <ul style="list-style-type: none"> - respect de l'égalité de droits des peuples et leur droit à disposer d'eux-mêmes, en agissant à tout moment conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies et aux normes pertinentes du droit international, y compris celles qui ont trait à l'intégrité territoriale |

| | |
|--|---|
| | <p>des Etats</p> <ul style="list-style-type: none"> - droit des Etats participants de déterminer, en toute liberté, lorsqu'ils le désirent et comme ils le désirent, leur statut politique interne et externe, sans ingérence extérieure, et de poursuivre à leur gré leur développement politique, économique, social et culturel - importance universelle du respect et de l'exercice effectif par les peuples de droits égaux et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, pour le développement de relations amicales entre eux de même qu'entre tous les Etats - importance de l'élimination de toute violation de ce principe, quelque forme qu'elle prenne |
| IX. Coopération entre les Etats | <ul style="list-style-type: none"> - développement de leur coopération, mutuellement et avec tous les Etats, dans tous les domaines, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies - effort pour faire progresser la compréhension et la confiance mutuelles, les relations amicales et de bon voisinage, la paix internationale, la sécurité et la justice - effort pour améliorer le bien-être des peuples et pour contribuer à la satisfaction de leurs aspirations grâce, entre autres, aux avantages résultant d'une connaissance mutuelle accrue et des progrès et réalisations dans les domaines d'ordre économique, scientifique, technologique, social, culturel et humanitaire - intérêt de tous dans la réduction des différences entre les niveaux de développement économique - rôle propre et positif à jouer par les gouvernements, les institutions, les organisations et les personnes en contribuant à atteindre ces objectifs de leur coopération |
| X. Exécution de bonne foi des obligations assumées conformément au droit international | <ul style="list-style-type: none"> - exécution tant des obligations qui découlent des principes et règles généralement reconnus du droit international que des obligations résultant de traités ou autres accords, en conformité avec le droit international - exercice des droits souverains, dont le droit de déterminer leurs lois et règlements, conformément à leurs obligations juridiques en droit international et en tenant dûment compte des dispositions de l'Acte final de la CSCE - prévalence des obligations en vertu de la Charte des Nations Unies en cas de conflit entre les obligations des membres des Nations Unies en vertu de la Charte et leurs obligations en vertu de tout traité ou autre accord international |